



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 18 septembre 2017

Monsieur Yves POISSON
Commissaire enquêteur
Mairie
40110 ARJUZANX

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique unique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque (du lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2017)

Demandeurs : SARL Arjuzanx Eneergies, SARL Monte-Cristo Energies, représentées par M. Pierre Girard, 213 cours Victor Hugo, 33323 Bègles

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les premières observations que la Fédération SEPANSO Landes ; nous avons abordé le dossier sous l'angle forestier.

VOLET FORESTIER

1 – L'autorisation de défrichement

Etant donné que le permis de construire demandé nécessite que l'autorisation de défrichement (AD) soit obtenue préalablement, et compte tenu qu'une autorisation a été délivrée il y a plus de 5 ans (le 23 janvier 2012 ; cf. annexe 1 de l'étude d'impact), nous porterons nos observations et questions sur la régularité et la validité de cette formalité vis-à-vis du Code forestier et des Instructions du Ministère en charge des forêts

A - Transfert de l'AD.

Une première demande AD de 145 ha a été refusée à EDF EN le 8 novembre 2011. Ce n'est que suite à un simple courrier d'EDF EN du 16 janvier 2012, proposant la réduction de la surface à défricher à 68 ha que l'AD a été obtenu 7 jours après.

Observation n° 1.A.1 : quelle est la raison du refus de la DDTM (veuillez fournir l'arrêté n°2011-2037 du 8 novembre 2011 introuvable dans les recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes)

L'AD est une autorisation individuelle limitée dans le temps.

D'après le § 2.6 de l'instruction technique en vigueur du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (n° DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017), le transfert d'une AD s'effectue par un acte réglementaire (arrêté préfectoral) et dans le délai de validité de cette autorisation. La consistance du défrichement (surface, conditions de réalisation des opérations dont les boisements compensateurs) ne peut être modifiée. Sinon, une nouvelle demande doit être déposée et instruite.

Le courrier de la DDTM du 30 juin 2015, figurant au titre de la réponse des organismes consultés (annexe 3, p. 193), fait référence à cet AD du 23 janvier 2012, pas encore caduque à cette date. Cependant par la suite, ce service déconcentré du Ministère de l'Agriculture ne peut ignorer les instructions successives du service central à exécuter, notamment la mesure de transfert.

Observation n° 1.A.2 : veuillez fournir l'arrêté préfectoral actant le transfert de l'autorisation de défrichement du 23 janvier 2012 de l'ancien titulaire (EDF-EN) au nouvel opérateur (VALOREM), avant la fin de sa durée de validité (22 janvier 2017).

B - Les boisements compensateurs.

L'arrêté initial du 23 janvier 2012 prévoyait que les boisements compensateurs (BC), listés sur une annexe n°1 à l'arrêté (liste non fournie), soient terminés au 31 décembre 2014.

Le courrier de la DDTM du 30 juin 2015, cité ci-dessus, rappelle à VALOREM, la conditionnalité de l'AD à des BC. A noter qu'il fait référence à une surface de BC caduque (67,4648 ha pour 67,5900 ha prévus à défricher demandés par EDF-EN)

Les BC doivent faire l'objet de conventions entre les propriétaires, le porteur de projet et l'entreprise de boisement, avec une validation par la DDT(M). Si les BC n'ont pas été réalisés, et même s'ils l'ont été, compte tenu de leur entretien durant 5 ans et l'engagement du maintien de leur état boisé durant 20 ans, avec le changement de titulaire, les conventions apparaissent caduques.

Sur cette ancienne AD, nous relevons :

- Que la surface totale des BC est légèrement inférieure à la surface à défricher.
- Que les BC sont apparemment très nombreux, dispersés spatialement et lointains par rapport au défrichement (jusqu'en Dordogne et dans les Pyrénées-Atlantiques) et
- Que certains sont de faibles superficies (un de 2,15 ha)

Les « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » du 6 juillet 2015 qui constituent la référence pour les DDT(M), fixent les conditions que doivent respecter les BC :

1. Pour le défrichement situé dans le Massif des Landes de Gascogne (ce qui est le cas de la commune d'Arjuzanx), le coefficient multiplicateur déterminant la surface totale des BC doit être au moins égale à 2 ; cette condition n'est pas respectée dans le cas présent ;
2. Les BC doivent être situés à proximité de la zone défrichée ou au moins dans la même région forestière ; sans possibilité de vérifier cette exigence vu l'absence des annexes de l'arrêté d'AD, tout du moins, les BC situés en Dordogne et dans les Pyrénées Atlantiques ne respectent pas cette conditions ;
3. Les BC ne doivent pas constitués d'unité de gestion de moins de 4 ha ; cette condition n'est pas respectée pour certains BC ;
4. Les BC doivent présenter une garantie de gestion durable ; rien n'est dit à ce sujet.

Observation n° 1.B.1 : veuillez fournir de nouvelles conventions pour l'installation de boisements compensatoires, qui ne déroge pas aux Lignes directrices, ou si c'est le cas, les justifier

La compensation par BC est une mesure que notre association souhaite suivre sur le terrain de l'état initial avant les travaux, jusqu'à la fin de l'engagement des propriétaires. Pour cela nous devons être informés complètement. Cela passe dans un premier temps, par la communication de la localisation des parcelles validées par les DDT(M) et des conventions garantissant ces opérations.

Observation n° 1.B.2 : veuillez fournir la totalité des pièces des conventions (y compris les annexes attachées aux conventions, notamment les plans et itinéraires techniques) afin que notre association puisse vérifier, dans le temps et sur le terrain, la réalité de l'exécution des conventions de boisements compensateurs

D'après les textes en vigueur la compensation obligatoire, peut se faire aussi par le versement d'une indemnité équivalente à la réalisation du BC. Cette possibilité et le montant est mentionné dans l'arrêté d'AD.

Observation n° 1.B.3 : veuillez indiquer le montant de l'indemnité équivalente aux boisements compensateurs.

Dans l'étude d'impact, il est fait mention du coût des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR). Par exemple (p. 169), l'entretien des zones herbacées durant 30 ans est évalué à 1 080 000 € HT soit 900 €/ha. Nous notons au passage d'une part que cette opération relève de l'entretien normal du parc (budget fonctionnement), et non de mesures spécifiques et supplémentaires de réduction (budget environnement), et d'autre part que le prix unitaire de ce fauchage semble exagéré. En revanche, il n'est pas fait mention du coût de la compensation relative aux BC, notamment, le prix payé à l'intermédiaire qu'est l'entreprise de boisement ou le coût à échéance de 30 ans du reboisement après démontage du parc.

Observation n° 1.B.4 : veuillez indiquer l'évaluation du coût de mesure de compensation, notamment ceux générés par les boisements compensatoires.

2 - Le Régime forestier

A – Aspects techniques

Le projet se situe sur des terrains communaux. Ces terrains du fait de la nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement sont initialement à destination forestière. D'après la couche « forêts publiques » de *Géoportail.fr*, le projet est entièrement situé sur la forêt communale relevant du Régime forestier. Aussi en application du Code forestier, cette forêt est gérée par l'Office National des Forêts (ONF). D'après, la fiche d'aménagement de cette forêt, disponible sur le site *onf.fr* sa surface totale est de 129,02 ha et son aménagement forestier (plan de gestion) court sur 10 ans de 2009 à 2018.

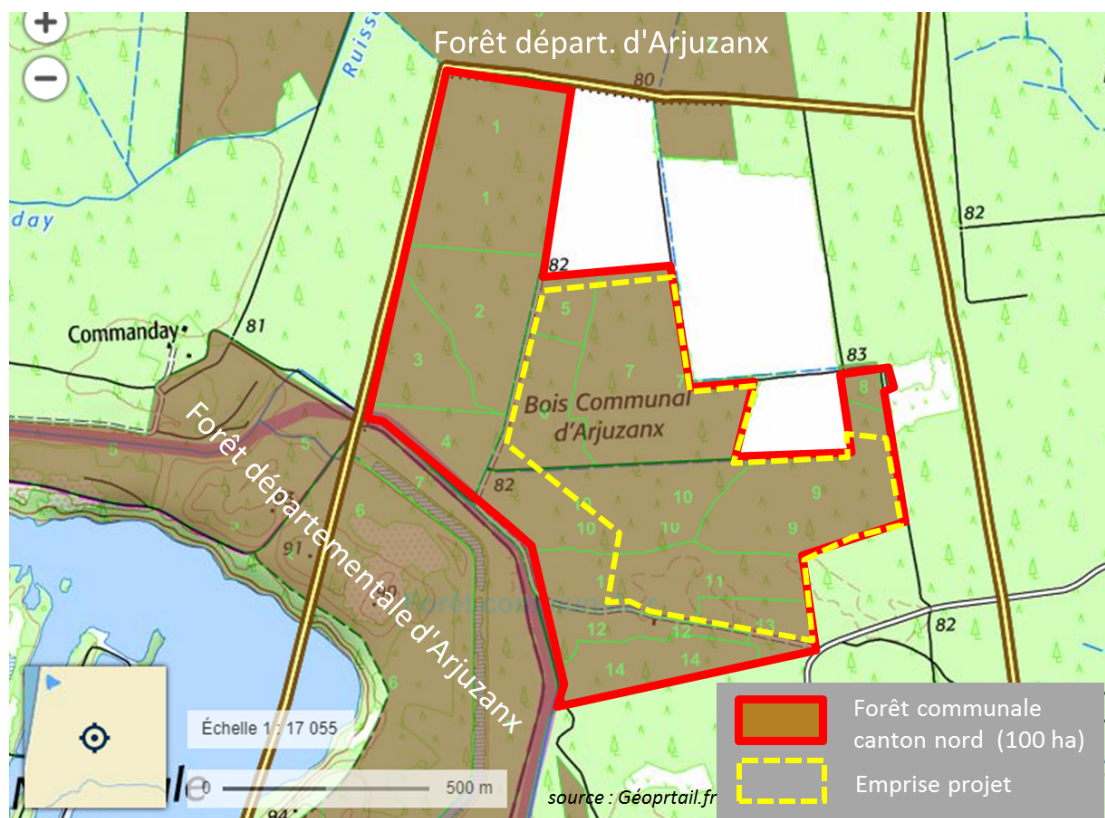
Il est étonnant que ni cette servitude, ni l'ONF, ne soit, respectivement, citée et consulté (cf. annexe 3 : organismes consultés et leur réponse) dans cette étude. Cette lacune nous semble affaiblir juridiquement la procédure d'instruction de ce projet.

Observation n° 2.A.1 : veuillez justifier pourquoi l'ONF, gestionnaire de cette forêt publique relevant du Régime forestier, n'a pas été consulté ?

La forêt publique n'a pas pour vocation première l'installation de panneaux photovoltaïques car cela reviendrait à remplacer une énergie renouvelable, le bois, par une autre.

Observation n° 2.A.2 : veuillez demander à l'ONF, quelle est sa doctrine en général sur l'installation du photovoltaïque dans les Landes après Klaus, et en particulier sa position technique et environnementale sur le projet d'Arjuzanx dans son ensemble

.../...



Toujours d'après *Géoportail.fr*, la forêt communale se répartit en 2 cantons : le canton nord (parcelles forestières 1 à 14) d'environ 100 ha et le canton ouest (parcelles forestières 15 à 17) d'environ 30 ha.

Comme, on peut le voir sur la carte ci-dessus, l'emprise du projet qui a une surface de 40,35 ha, est située en plein centre du canton nord et l'ampute de 40%. A l'échelle de la petite forêt communale (6% du massif forestier du territoire communal), près d'1/3 de sa surface est gelé pendant 30 ans pour la production d'électricité.

Le plan de gestion actuel (2009-2018), ayant été réalisé avant la tempête Klaus de janvier 2009, et la forêt ayant été détruite à 80%, est obsolète. Un nouvel plan de gestion durable doit être réalisé. Aussi nous nous posons les questions suivantes :

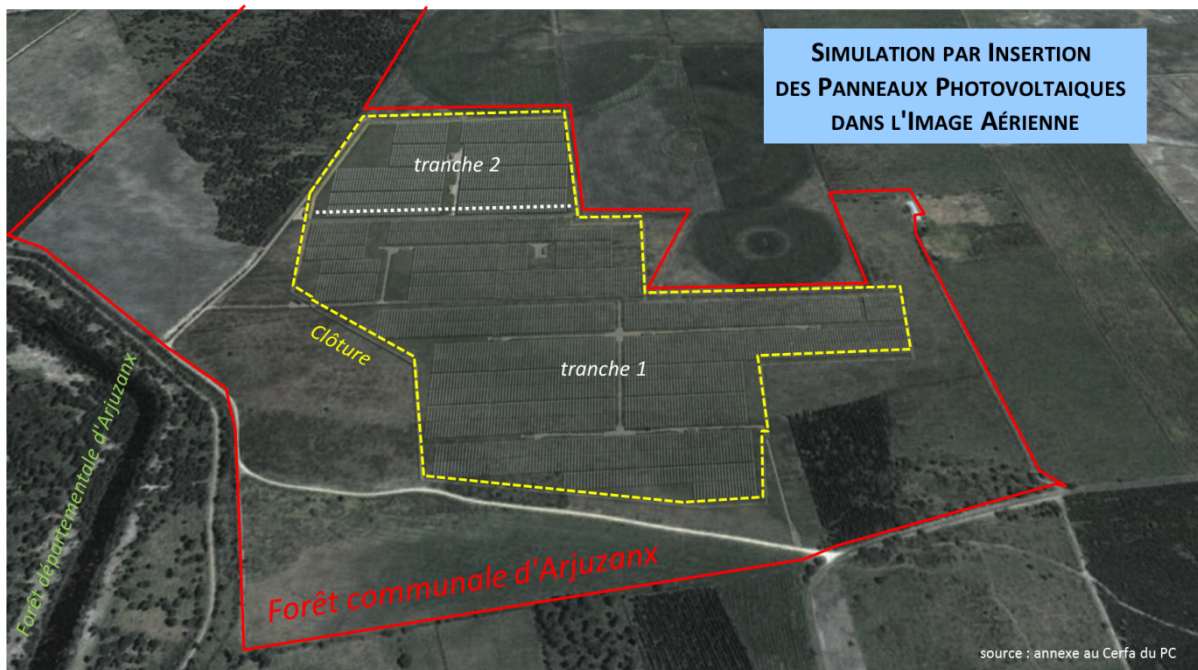
- Où en est l'élaboration du plan de gestion ? quand va-t-il sortir ?
- Qu'est ce qui est prévu sur les parcelles situées tout autour du projet ?
- N'y aura-t-il pas de perturbation sur les peuplements avoisinants la centrale ?
- Quels seront les effets du parc photovoltaïque clôturé sur la chasse à une échelle plus large que l'aire d'étude (seulement 85 ha) soit le canton de la forêt communale (100 ha) et au-delà (rayon de x kilomètres) ?

Observation n° 2.A.3 : veuillez interroger l'ONF afin de répondre aux questions ci-dessus, relatives aux effets immédiats du projet sur ce canton de la forêt communale.

Les surfaces posent questions.

tranche	Petitionnaire	Parcelles cadastrales	surfaces cadastrales (ha)	surface autorisée au défrichement (ha)	surface emprise projet cloturée (ha)	surface autorisée au défrichement hors projet (ha)	surface des panneaux photovolt. (ha)	% de panneaux	surface non couverte par les panneaux (ha)
			.(1)	.(2)	.(3)	.(4)=(2)-(3)	.(5)*	.(6)=(5)/(3)	.(7)=(3)-(5)
1	ARJUZANX ENERGIE	A 351	115,0452	49,1430	31,00	/	11,0200	35,55%	19,9800
2	MONTECRISTO ENERGIE				9,35	/	3,2480	34,74%	6,1020
TOTAL			115,0452	49,1430	40,35	8,7930	14,2680	35,36%	26,0820
		arrondi	115 ha	49 ha	40 ha	9 ha	14 ha	35%	26 ha

* source : Cerfa p.16/17 "Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de PC et PA



L'annexe graphique en noir et blanc à l'autorisation de défrichement ne permet pas de bien situer où se trouvent les 9 ha autorisés au défrichement et hors projet (voir tableau ci-dessus).

De plus à la vue de l'insertion du projet dans l'image aérienne (voir image ci-dessus), nous n'avons pas l'impression que les panneaux ne couvrent que 35% du parc photovoltaïque (voir également tableau ci-dessus). A quoi correspondent donc les 26 ha non couverts par les panneaux (chutes, allées...)?

Observation n° 2.A.4 : veuillez répondre aux 2 questions ci-dessus : nature(s) des superficies hors panneaux, et situation et devenir de la surface (9ha) sans destination forestière et hors projet ?

B - Aspects financiers

Comme le précise le rapport du PLU (adopté en juin 2012 ; p. 191), c'est les importants dégâts (80% de la forêt communale détruite ; à ce sujet il aurait été judicieux de mettre dans l'étude d'impact une carte des dégâts tempête) de la tempête Klaus de 2009 (et non avec ceux de la tempête Martin de 1999, comme l'affirme l'EI p. 105) qui ont initié l'idée « *de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles forestières (...) comme relais de production* ». Ce rapport ajoute « *Une partie des ressources dégagées [par les loyers du photovoltaïque NDLR] sera utilisée pour reconstituer la forêt détruite et pour mener une politique d'acquisition volontaristes d'espaces à reboiser [de manière] écologique et naturelle.* »

La centrale est donc temporaire. Elle sera démontée au bout de 30 ans et les terrains libérés, doivent être reboisés par l'énergéticien.

Le terrain est loué par « bail emphytéotique reconductible de 20 ans ». (p. 105)

D'autre part, la commune a pu, probablement, bénéficier, avant de compter sur les revenus d'une centrale solaire longue à installer, des subventions de l'Etat et de l'UE, pour la reconstitution post-Klaus, au moins pour nettoyer les parcelles afin de les reboiser.

Ces éléments nous interrogent :

- Quels sont exactement les termes du bail emphytéotique, c'est à dire :
 - Durée initiale, nombre de reconductions possibles, durée des reconductions, de telle sorte que cela soit cohérent avec la durée annoncée du projet de 30 ans ;
 - Quel est la garantie financière (constitution d'un fond approvisionné régulièrement et bloqué) pour que les terrains libérés soient reboisés par VALOREM ?
 - Quel est le montant du loyer, afin de le mettre en rapport avec les possibilités de terrains à acquérir et à reboiser (ordre de grandeur sur des projets similaires mais plus transparents en matière financière : 2000 à 3000 €/ha/an¹)?
- Puisque la centrale est un relais de production complémentaire au revenu de la forêt communale, et qu'aucune étude prospective sur le moyen et le long terme n'a été portée à notre connaissance, comment justifier la surface et la durée du projet dans l'économie de la forêt communale ?
- La commune a-t-elle touchée des subventions publiques ; si oui, quel montant et à quelle date, sachant qu'elle devra rembourser avec intérêts et pénalité, pour avoir mobilisé en toute connaissance de cause, des financements destinés aux forêts ?

Observation n° 2.B.1 : veuillez répondre aux questions ci-dessus, permettant de situer le projet à l'échelle du budget communal et plus généralement sur l'aspect financier sur le moyen et long terme

Toujours sur l'aspect financier, il est utile de savoir que l'ONF touchera au titre des « frais de garderie » au moins (nous ne tenons pas compte de la taxe à l'hectare et des subventions de l'Etat pour compenser les frais réels de gestion des forêts communales par l'ONF) 12% du montant du loyer annuel. En effet, malgré l'autorisation de défrichement qui met fin à la destination forestière des 40 ha destinés à la production industrielle d'électricité, le Régime forestier est maintenu. Pour cette ambiguïté forte d'un établissement public ayant pour mission la gestion durable des forêts publiques, certains n'ont pas hésité à proclamer « *C'est un racket organisé ! On nous demande de l'argent pour ce qui n'est pas de la forêt* » (élu du Gard en octobre 2016). L'ONF se retranche derrière son ministère de tutelle qui imposerait ce maintien si intéressant pour les caisses de l'ONF et si embarrassant car frôlant le conflit d'intérêts.

Ce serait sous prétexte d'une hypothétique « réversibilité »² que l'ONF se garderait en pseudo-gestion, ces terrains indéniablement non forestiers.

Observation n° 2.B.2 : veuillez fournir le texte réglementaire du ministère de l'agriculture qui décide, en arguant cette position, le maintien du Régime forestier sur les terrains occupés par des centrales photovoltaïques

¹ Pour dire toute l'aubaine qu'offre le photovoltaïque, rappelons qu'avec les revenus forestiers, le rapport est de 1 à 20 !

² Nous demandons où s'arrête cette « réversibilité » qui permettrait de revenir à l'état boisé (les terrains agricoles, les carrières, les friches industrielles, les urbanisations abandonnées...tout apparaît potentiellement réversible !) ?

3 - Compatibilité avec les schémas et plans de développement forestiers

Au chapitre IX de l'étude d'impact (p. 149), les documents examinés sont seulement au nombre de 2 :

1. « schéma régional » (2^e art L. 122-2 du Code forestier) ; c'est-à-dire dans le cas d'espèce, pour la forêt communale, le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) du Plateau Landais (région forestière où se situe le projet) de 2006, établi donc avant la tempête Klaus ;
2. « Plan pluriannuel régional de développement forestier » (art L. 122-2 du Code forestier) ; c'est-à-dire le PPRDF Aquitaine 2012-2016

Vu la conclusion rapide qui, ne considérant que l'autorisation de défrichement ayant été obtenue, se contente d'affirmer « *le projet est compatible avec les schémas et plans de développements forestiers* », nous doutons que ces documents aient été véritablement consultés. Que disent ces documents sur le photovoltaïque en forêt ?

1 –le SRA Plateau landais et

Concernant le SRA Plateau landais (SRA PL), en 2006, avant la tempête et la flambée des projets photovoltaïques, « *les pressions humaines exercées sur la forêt contribuant à sa destruction et sa fragmentation* » n'avaient que deux origines : agricole et urbaine y compris le développement de voies de communication (§ 1.2 du SRA PL - La forêt dans l'aménagement du territoire). Afin d'assurer un équilibre entre extension urbaine et préservation des milieux naturels, le SRA PL recommande que l'ONF participe activement à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) (§ 1.2.9 du SRA PL).

<p><u>Observation n° 3.A.1</u> : en 2011, l'ONF a-t-il été associé à l'élaboration du PLU de 2012 qui prévoit une zone 1AUpv réservée au photovoltaïque sur une surface à défricher de 145,5 ha situé à la fois sur la forêt publique et sur des propriétés de particuliers ?</p>

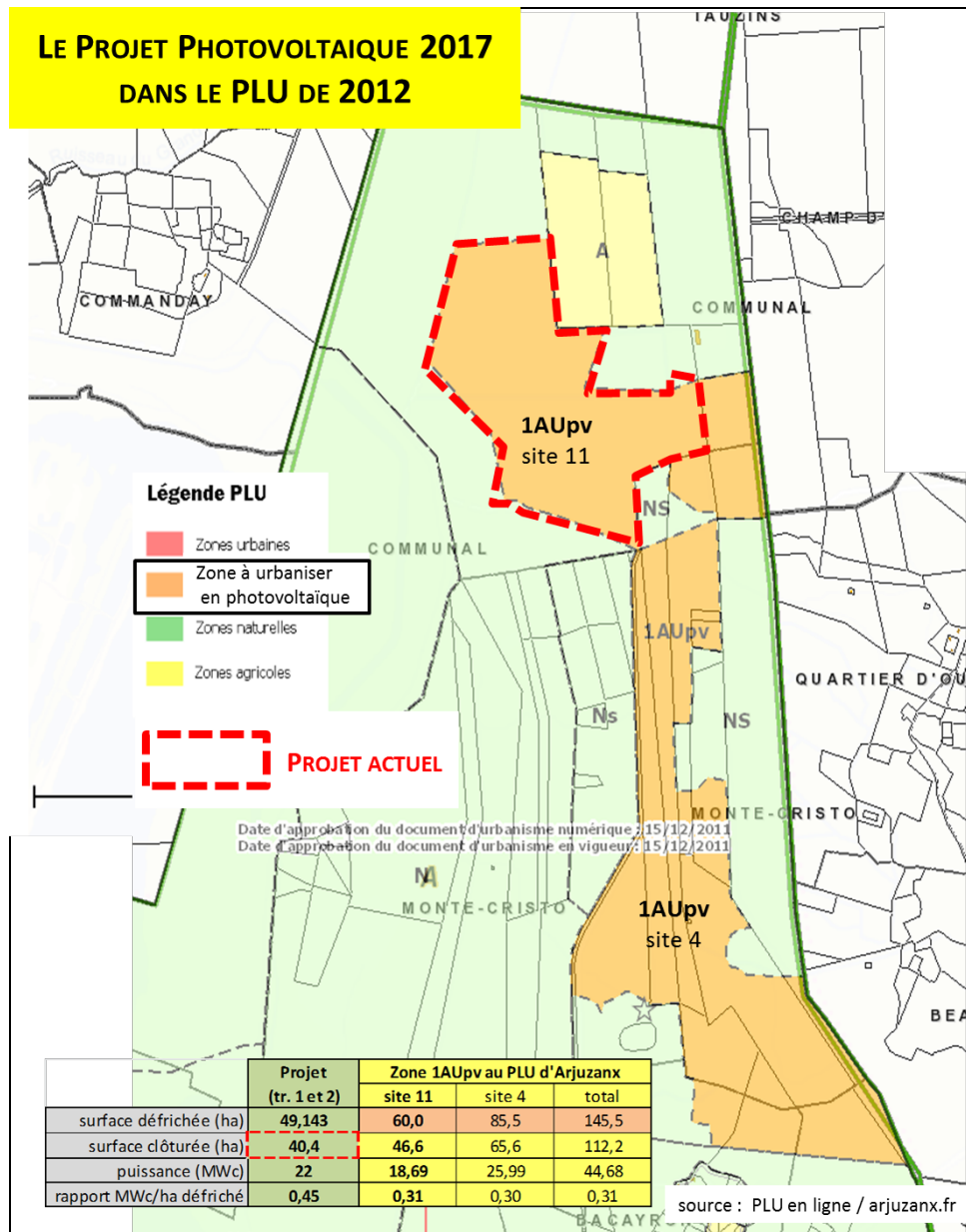
En raison de la tempête Klaus et afin de suppléer à la lacune du SRA dans ce nouveau contexte, l'ONF a semble-t-il, convenu en octobre 2011 avec les élus des communes forestières des Landes et de Gironde, d'une « *Charte de Bonnes Pratiques pour la reconstitution des forêts publiques du plateau landais après la tempête Klaus* » (disponible sur le site onf.fr).

Cette Charte précise que le propriétaire peut décider de ne pas reboiser les parcelles sinistrées à condition de le justifier.

« *Toutes les zones détruites n'ont pas à être reconstituées systématiquement. [...] • les espaces forestiers qui ont été touchés par la tempête et qu'il convient de laisser ouverts compte tenu de leur histoire, de la demande sociale (élus, associations, scientifiques...) ou de la politique d'aménagement du territoire (schéma directeur, réglementation de boisement, charte du Parc...) ; [...] Dans ces situations, la décision du propriétaire de ne pas reconstituer se justifiera sur le plan écologique, technique, économique, paysager et d'accueil du public. » p. 14 de la Charte.*

Aussi, on peut considérer que les centrales photovoltaïques rentrent dans ce champ de la politique d'aménagement du territoire et donc des documents d'urbanisme, dont le PLU d'Arjuzanx de février 2012.

LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE 2017 DANS LE PLU DE 2012



Le projet objet de l'enquête n'est qu'une partie d'un ensemble imaginé par EDF Energie-Nouvelle sur 3 communes du pays Morcenais (Arengosse, Arjuzanx et Morcenx). Sur la seule commune d'Arjuzanx, comme nous l'indique le PLU, pièce maitresse de l'aménagement du territoire, le présent projet (correspondant au site 11 du projet Morcenais) de 22 MWc n'est qu'une partie de la zone à urbaniser réservée officiellement au photovoltaïque (voir carte ci-dessus). Nous observons un site 4, potentiellement ouvert à un énergéticien photovoltaïque de plus de 85 ha, ainsi qu'une partie du site 11 non utilisé par le projet actuel (environ 10 ha).

Observation n° 3.A.2 : veuillez demander à la municipalité, qui a approuvé le PLU, si au-delà du projet actuel, d'autres projets photovoltaïques sont en vue au sud (85 ha) et à l'ouest (10 ha), comme le montre le PLU ?

Nous observons également que le rapport puissance/surface défrichée est nettement meilleur (0,45 MWc/ha vs. 0,31 MWc/ha soit un gain de 44%). Ce ratio est important à prendre en compte pour réduire l'impact sur l'environnement.

Observation n° 3.A.3 : veuillez demander à VALOREM, ce qui explique que le rapport puissance/surface défrichée soit significativement nettement meilleur pour ce nouveau parc, que celui de l'ancien étudié par EDF EN ?

B – le PPRDF Aquitaine

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) d'Aquitaine était³ prescrit par l'article L 122-12 (et non L 122-2).

Toujours est-il que le PPRDF souligne la convoitise des ressources forestières pour d'autres usages dont le photovoltaïque. Afin de prévenir les conflits d'usage sur la ressource, le PPRDF précise (p. 9) que « *une gouvernance de la ressource forestière se met en place. L'Etat construit une doctrine en matière de défrichement et de mesures compensatoires, [...] crée un observatoire du foncier agricole } et forestier [...] et construit une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD⁴), centrée sur le massif forestier des Landes de Gascogne pour la recherche de la cohérence et d'une vision partagée, dans l'esprit de la gouvernance à cinq⁵ du Grenelle de l'environnement.* ».

Concrètement se sont mis en place concernant

- La doctrine : « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » de 2015, évoquée précédemment au § 1.B ; elle est issue d'une régionalisation des « Eléments pour une charte sur le développement de l'énergie photovoltaïque au sol dans le département des Landes » de mai 2009 ;
- L'observatoire : L'Observatoire NAFU ou Observatoire Régional des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers et Urbains.

Pour ce qui du projet de DTADD centrée sur la forêt des Landes de Gascogne, les travaux préparatoires se sont arrêtés à la publication d'un document intitulé « Valeurs et objectifs pour le massif forestier des Landes de Gascogne » en 2 parties (I : les valeurs du massif ; II : les pressions et enjeux) produits par des Ateliers qui se sont tenus en 2012 et 2013.

Le sujet du photovoltaïque est traité dans la partie II de ces Ateliers (p. 6) et :

- Préconise que l'installation doit être privilégiée sur les espaces déjà urbanisés ;
- Constate que les projets (demande d'autorisation de défricher) ont été ralentis par le moratoire sur les aides à la filière photovoltaïque de fin 2010 et la baisse significative des tarifs d'achat d'électricité (divisé par 4 entre 2010 et 2013), ces 2 dispositions conduisant à un risque financier d'une bulle spéculative ;
- Constate un foncier accessible ;
- Prédit que l'incitation économique au développement de projet sera à nouveau renforcée lorsque la « parité réseau » sera atteinte (c'est-à-dire à l'équivalence entre les coûts de production du kWh photovoltaïque et le prix d'achat de l'électricité sans tarifs « aidés »). Le coût de production, étant très liés aux prix des panneaux, la plupart importés de Chine, devrait baisser avec l'augmentation de la production industrielle mondiale de panneaux (baisse de 20% lorsque cette dernière double).

Toutes ces considérations pour montrer les évolutions rapides qui gouvernent les installations. Nous cherchons ainsi à expliquer le désengagement d'EDF-EN que nous ne trouvons pas dans le chapitre III (« *Raisons pour lesquelles le projet a été retenu* ») de l'étude d'impact.

Nous cherchons à comprendre pourquoi VALOREM a décidé de reprendre un projet vieux de 8 ans (celui de Pays Morcenais ; voir en dernière date – septembre 2017, l'EP relative au demandes de PC sur la commune voisine d'Arengosse).

³ Les PPRDF ont été introduits par la loi de juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche ; d'une durée de 5 ans, ils ne seront pas reconduits car abrogés par la LAAF (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) de 2014 ; la LAAF remplace les PPRDF par les PRFB (Plan Régional Forêt Bois 2017-2021) en cours d'élaboration pour la Nouvelle-Aquitaine

⁴ Les DTADD sont issues d'une transformation par la loi du Grenelle II de 2010 des DTA (Directives Territoriales d'Aménagement).

⁵ C'est à dire les parties prenantes à savoir l'État, les élus locaux, les associations environnementales, et les syndicats de salariés et d'employeurs.

Observation n° 3.B : afin de juger de la robustesse du projet sur le plan économique, veuillez communiquer les valeurs financières principales du projet, connues de la municipalité d'Arjuzanx, et donc publiques, à savoir :

- la part des revenus forestiers dans le budget communal avant la tempête Klaus de 2009,
- le montant et conditions des subventions publiques si elles existent,
- le montant et les conditions du bail emphytéotique,
- le tarif actuel d'achat de l'électricité et ses perspectives d'évolution,
- l'existence d'une « parité réseau » (cf. ci-dessus), dans la négative la perspective de l'obtenir
- autres valeurs significatives et pertinentes

La SEPANSO regrette que la forêt communale d'Arjuzanx puisse être sacrifiée en très grande partie sur l'autel des énergies renouvelables. Nous assistons à l'expansion d'une constellation anarchique de projets et persistons à demander qu'une étude globale d'impact de tous les défrichements réalisés et/ou demandés soit réalisée

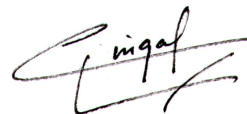
Il paraît aussi bien contradictoire et hasardeux de réduire la surface de la forêt communale tout en projetant des acquisitions foncières, grâce aux revenus du photovoltaïque, pour étendre la forêt communale...

La SEPANSO doute fortement du caractère temporaire de ces installations. Nous verrons au bout de 30 ans... Mais il est difficile de croire ces sociétés qui se lancent fort opportunément dans les ENR (dans le PV depuis 2009) qui n'ont pas la culture du temps long, comme l'ont les forestiers.

Il est clair, en tous cas, que l'autorisation de défrichement délivrée en janvier 2012 devra être ré-instruite à l'aune des textes en vigueur.

La SEPANSO émet donc un avis défavorable à ce projet.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à cette contribution, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53 georges.cingal@wanadoo.fr